

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-075

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant fait face à des accusations de communications harassantes par un moyen de télécommunication ainsi que d'un manquement de respecter un engagement souscrit auprès des autorités policières, dans un contexte de violence conjugale. De plus, la poursuivante demande la délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* (C.cr), car elle craint pour la santé et la sécurité de la victime alléguée.

[2] Ces accusations concernent des événements survenus en octobre et décembre 2023.

[3] Le plaignant se présente à six reprises devant la Cour municipale de Montréal, à différentes étapes du processus judiciaire. À quelques reprises, la poursuivante demande des remises afin de lui permettre de se positionner, lesquelles sont accueillies par la Cour.

[4] En [...] 2024, les dossiers du plaignant se retrouvent devant la juge, qui l'acquitte des accusations de communications harassantes et de manquement de respecter un

engagement. Toutefois, en raison de la reconnaissance des faits par le plaignant, elle rend l'ordonnance demandée en vertu de l'article 810 C.cr.

[5] Le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir voulu regarder les documents qu'il lui soumettait, qu'elle ne lui a pas donné la chance d'en parler et de fournir des explications. Il explique que l'avocate du poursuivant insistait pour qu'il signe un engagement en vertu de l'article 810 C.cr., ce qu'il refusait, car il craignait que cela mette en péril l'obtention de son statut de résident permanent. Il écrit qu'il « *didn't feel safe at the court and no one was there to protect me* ». Il demande que la décision de [...] 2024 soit révisée « *so that I can have peace and continue my PR application without any issues* ».

[6] L'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater que la juge s'est assurée en tout temps que le plaignant, qui n'était pas assisté par un avocat en début d'audience, comprenne les enjeux qu'elle avait à trancher.

[7] La poursuivante demande à la juge, en début d'audience, de reporter le dossier, car elle avait éprouvé de la difficulté à localiser la victime alléguée. Elle venait de la retrouver et de constater qu'elle était à l'étranger.

[8] Le plaignant fait part de sa déception de ne pas procéder et souligne qu'il souhaite qu'on dispose des accusations, car il avait des craintes pour l'obtention de son statut de résident permanent.

[9] La juge accorde la demande de remise et fixe le procès un mois plus tard, soit en [...] 2024.

[10] Plus tard lors de l'audience, un avocat comparaît pour le plaignant et indique à la juge que le plaignant confirme les faits relatifs à la délivrance de l'ordonnance en vertu de l'article 810 C.cr. Le plaignant signe, séance tenante, cette reconnaissance.

[11] Tout au long de l'audience, la juge est calme, polie, porte assistance au plaignant. Elle est sensible à l'argument relatif à la résidence permanente et s'assure que le procès soit fixé rapidement.

[12] L'examen de la plainte établit que la juge n'a pas commis quelque manquement déontologique. Le plaignant souhaite plutôt que la décision de la juge soit révisée, ce qui ne relève pas de la fonction du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil constate que la plainte est non fondée et la rejette.